

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/001992**
n°de gestion : **1997B03393**
n°SIREN : **414 588 087 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 27/01/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

APEX AUDIT CONSEIL société à responsabilité limitée

16 rue le Notre 69140 Rillieux-la-pape -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.

Fait à Lyon, le 27/01/2009

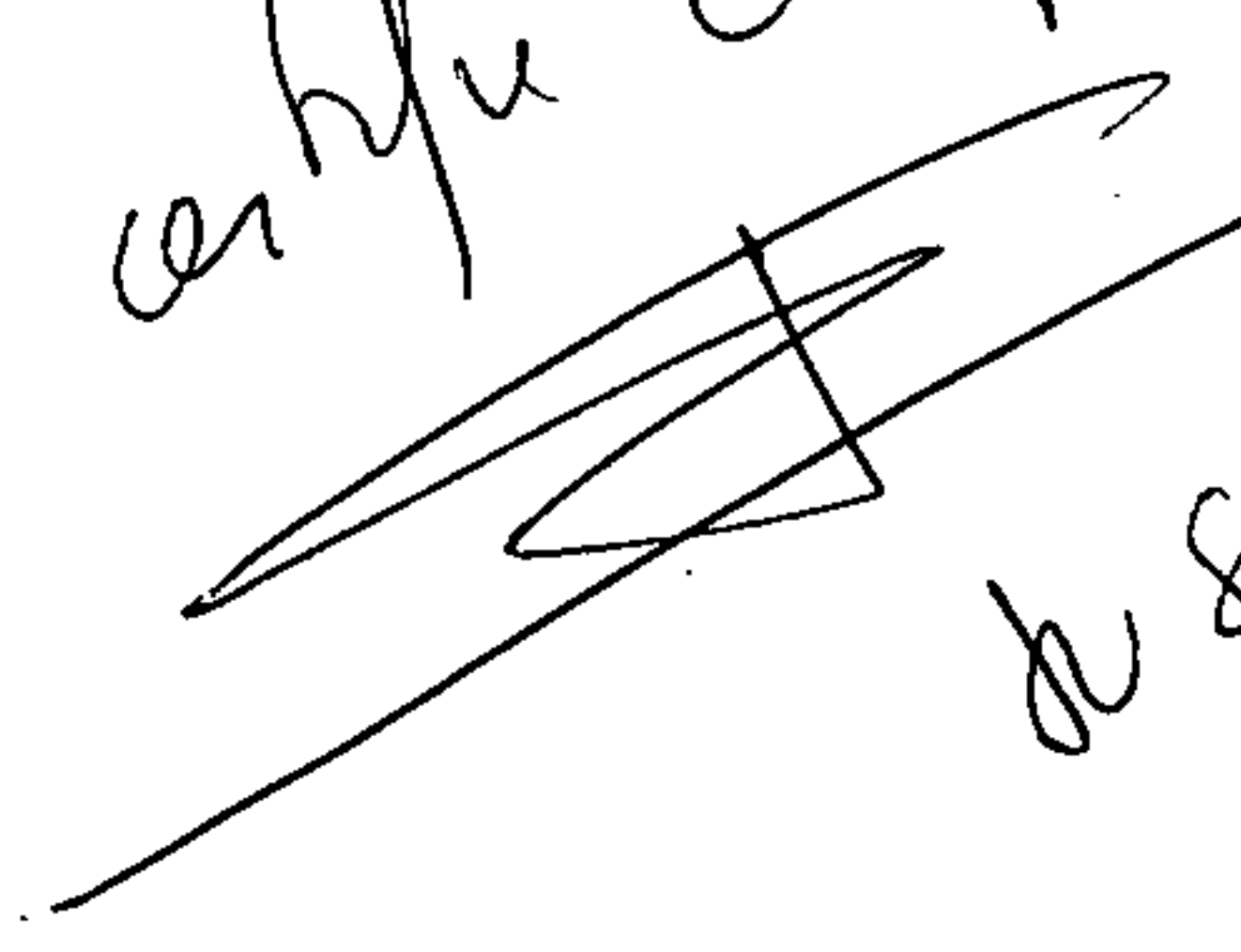
**APEX Audit et conseil
SARL au capital de 30 000 €**

**16 rue Le Nôtre
69140 Rillieux La Pape**

414 588 087 RCS LYON

STATUTS

(mis à jour le 17 novembre 2008)

certifié conforme

de SOROU

LES SOUSSIGNES

- la société "CHASSANY Audit & Conseil",
S.A.R.L. au capital de 100.000 F
dont le siège est à LYON 69003 - 88bis, rue de la Part-Dieu
immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro B 393.906.714
représentée par son Gérant M. Hervé CHASSANY,
demeurant à LYON 69006 - 117, rue des Charmettes

- M. Jean-Louis SUZON,
demeurant à LYON 69004 - 22, rue Henri Gorju
né le 14 février 1966 à LYON (2ème)
marié avec Mme Pascale VIDAL sous le régime de la communauté légale réduite aux
acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Villeurbanne
le 21 juillet 1991,
Mme Pascale VIDAL intervenant également aux présentes

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont
décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le
décret du 23 mars 1967 et du 30 mai 1984 et la loi du 11 juillet 1985, les textes qui les
ont modifiés ou les modifieront, ainsi que par les présents statuts et les lois et règlements
applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables
Agréés et par la Compagnie des Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer les
professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Ne peuvent être associés que des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, des
Commissaires aux Comptes inscrits près la Cour d'Appel, ainsi que des professionnels de la
comptabilité sous réserve que soient respectées les règles régissant la profession d'Expert-
Comptable et de Commissaire aux Comptes, notamment les règles applicables aux
sociétés visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles
qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et que se rapportent
à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination : "APEX Audit & Conseil".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être
précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité
Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 rue Le Nôtre – 69140 Rillieux La Pape. Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La société pourra être dissoute de façon anticipée ou prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Les apports suivants ont été effectués à la constitution de la société :

1°) Apports en numéraire

Il a été versé par M. Jean-Louis SUZON une somme de 200.000 F représentant le montant de son apport de numéraire ainsi qu'il résulte de l'attestation de la Banque Populaire de Lyon Agence de la Part Dieu 141, Rue Garibaldi 69003 LYON dépositaire des fonds, établie le 22 octobre 1997.

(Attestation annexée à chaque original)

En rémunération de cet apport en numéraire, l'apporteur s'est vu attribuer 2.000 parts sociales de 100 F nominal chacune.

Mme Pascale VIDAL, épouse de M. Jean-Louis SUZON, est intervenue à la constitution de la société et a déclaré avoir été avertie du projet de constitution de la société et des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Elle a déclaré ne pas vouloir être associé et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé.

2°) Apports en nature

Il a été apporté à la société tous les éléments incorporels et corporels constituant une branche complète d'activité attachés à la clientèle civile d'expertise-comptable exploitée à Lyon et dans le département du Rhône par la S.A.R.L. "CHASSANY Audit et Conseil", ces éléments étant évalués à un montant de 608.000 F, à charge par la société bénéficiaire de l'apport de prendre en charge le passif correspondant à la branche apportée et s'élevant au 30 septembre 1997 à 8.000 F, de sorte que l'apport net de la société "CHASSANY Audit et Conseil" s'est élevé à 600.000 F.

Il a été procédé à l'évaluation de cet apport en nature au vu du rapport du Cabinet MAZARS & GUERARD TURQUIN, Commissaire aux Apports désigné par les futurs associés conformément aux dispositions des articles 40 al. 1 de la loi du 24 juillet 1966 et 25 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport, conformément à l'article 40 de la loi sur les sociétés commerciales, est annexé aux statuts (annexe 5).

En rémunération de cet apport en nature, l'apporteur s'est vu attribuer 6.000 parts sociales de 100 F nominal chacune.

Propriété - Jouissance de l'apport en nature

La société a la propriété des éléments apportés à compter de son immatriculation au R.C.S. mais elle en a eu la jouissance dès le 1er octobre 1997.

Conditions de l'apport en nature - Déclaration de l'apporteur

Les détails, modalités et conditions de l'apport ont été décrits en annexes 1, 2 et 3 des statuts qui contiennent également les déclarations notamment fiscales et engagements de l'apporteur relatifs à l'apport effectué.

3°) Récapitulation des apports

Les apports effectués à la société se sont élevés à :

- apports en numéraire, deux cent mille francs, ci	200.000 F
-apports en nature, six cent mille francs, ci	600.000 F
Total des apports, huit cent mille francs, ci correspondant au montant du capital social	800.000 F

Il - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 2 janvier 2001, le capital social a été réduit de 600 000 F (retrait d'un associé).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de trente mille (30 000) €.

Il est divisé en deux mille (2.000) parts de quinze (15) € nominal chacune, qui sont toutes la propriété de M. Jean Louis SUZON.

La totalité des parts sociales sera toujours détenue par les personnes visées au dernier alinéa de l'article 1er dans le respect des dispositions applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés et par la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout tiers participant à une augmentation de capital, obligatoirement Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, est soumis à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 et doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée

nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°) Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne à son propriétaire (qui doit être obligatoirement Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes) un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne contribuent aux pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

2°) Responsabilité des associés

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que les associés, membres de l'ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, encourent à raison des travaux qu'ils sont amenés à exécuter eux-mêmes pour le compte de la société et qui doivent être assortis de leur signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints (sauf si ces ascendants, descendants et conjoints sont déjà associés), et sous réserve qu'ils fassent partie des personnes visées au dernier alinéa de l'article 1er, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise

à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2) Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont la qualité de professionnel visé au dernier alinéa de l'article 1er et s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il ne peut être toutefois agréé s'il n'a pas la qualité d'Expert-Comptable, de Commissaire aux Comptes ou de professionnel visé au dernier alinéa de l'article 1er. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé, a la qualité d'Expert-Comptable, de Commissaire aux Comptes ou de professionnel visé au dernier alinéa de l'article 1er ou a été agréé à la majorité requise des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé, s'il a la qualité d'Expert-Comptable, de Commissaire aux Comptes ou de professionnel visé au dernier alinéa de l'article 1er, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5) Disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants doivent être obligatoirement Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES (Extraordinaires ou Ordinaires)

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 31 septembre de chaque année.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou

spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite, ou du Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, selon la nature du litige. Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, seraient soumises à cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'associé unique ou le gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 17 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, M. Hervé CHASSANY, représentant la société "CHASSANY Audit et Conseil" est autorisé, ès-qualités, à conclure pour le compte de la société en formation :

- les prises de contact préalables et l'engagement des dépenses en résultant ; à ce titre les frais supportés seront inscrits au compte courant de la société "CHASSANY Audit et Conseil", puis seront remboursés par la société ;

- les formalités liées à la constitution et aux déclarations de la société.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LYON
le 28 octobre 1997
en quatre originaux

ANNEXE 1

DETAIL, MODALITES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE EFFECTUE PAR LA SOCIETE "CHASSANY, AUDIT ET CONSEIL"

(Branche complète d'activité)

Sont apportés, avec jouissance au 1er octobre 1997, tous les éléments incorporels et corporels constituant la branche complète d'activité attachés à la clientèle civile d'expertise-comptable exploitée à Lyon et dans le département du Rhône par la S.A.R.L. "CHASSANY Audit et Conseil", savoir :

1°) éléments incorporels (clientèle et droit au bail du 88bis rue de la Part-Dieu à Lyon 69003) :

- clientèle * évaluée à	585.000 F
- droit au bail (pour mémoire)	0 F

(* la liste des clients faisant l'objet de l'apport figure en annexe 2)

2°) <u>éléments corporels</u> ** évalués à	22.924 F
--	----------

(** la liste de ces éléments avec leur évaluation figure en annexe 3)

<u>Total des éléments d'actif apportés</u>	607.924 F
--	-----------

Ces apports sont faits à charge par la société bénéficiaire de l'apport de prendre en charge le passif correspondant à la branche d'activité apportée, ce passif *** s'élevant au 30 septembre 1997 à

7.924 F

(*** le détail de ce passif figure en annexe 4)

De telle sorte que l'apport net de la société "CHASSANY Audit & Conseil" s'élève à

600.000 F

En rémunération de cet apport, il est attribué 6.000 parts sociales à la société "CHASSANY Audit & Conseil".

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par le Cabinet "GUERAR& MAZARS, TURQUIN", Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 29, rue de Bonnel - 69003 LYON, en qualité de Commissaire aux Apports par décision unanime des futurs associés en date du 3 septembre 1997.

I - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance a lieu dès le 1er octobre 1997 pour la société apporteuse, nonobstant le fait que la société bénéficiaire n'aura la jouissance de la

personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Le résultat des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la société "CHASSANY Audit & Conseil" jusqu'au 30 septembre 1997, bénéficiera jusqu'à cette date à la société "CHASSANY Audit & Conseil" qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

Il est formellement exclu de l'apport tous les éléments d'actif non compris dans les apports détaillés en annexe 2 et 3.

Concernant la prise en charge du passif apporté, la société bénéficiaire de l'apport n'est tenue que du passif mentionné en annexe 4.

La société "CHASSANY Audit & Conseil" mandate la société bénéficiaire de l'apport pour la continuation des missions engagées et l'encaissement des factures correspondant aux travaux effectués jusqu'au 30 septembre 1997 et non encore facturés par elle.

II - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1 - Les apports ci-dessus qui sont nets de tout passif autre que celui mentionné en annexe 4 sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

2 - La société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

3 - Elle supportera et acquittera à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, soit leur exploitation.

4 - Elle exécutera à compter dudit jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5 - Elle se conformera à la réglementation et aux usages de la profession d'Expert-Comptable.

6 - La société s'engage à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait du procéder elle-même, en matière de déduction de taxe à la valeur ajoutée, si elle avait continué à utiliser les biens apportés.

La société apporteuse s'engage à remettre à la société tous documents lui permettant d'utiliser le crédit de taxe à la valeur ajoutée dont elle restera titulaire à la date de la réalisation définitive de l'apport à effectuer toutes déclarations nécessaire à cet effet.

7 - La société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge toutes les obligations résultant des contrats de travail verbaux ou écrits en vigueur au jour de l'entrée en jouissance et concernant le personnel affecté à l'exploitation de la clientèle apportée, avec l'ancienneté, dans les conditions prévues à l'article L 122-12-1 du Code du Travail.

La société apporteuse remboursera à la société bénéficiaire de l'apport la quote-part des indemnités de congés payés, toutes charges incluses correspondant aux droits acquis chez elle par les salariés jusqu'à la date d'effet de l'apport.

III - DROIT AU BAIL DES LOCAUX

La société "CHASSANY Audit & Conseil" apporte le bénéfice du droit au bail professionnel des locaux sis à Lyon 69003 - 88bis rue de la Part-Dieu dans lesquels l'activité apportée est exploitée (bail professionnel conclu avec la société CURTIL DUCLOS en date du 01/07/1997).

La société "CHASSANY Audit & Conseil" a obtenu l'accord du propriétaire desdits locaux pour l'apport de ce droit au bail.

IV - REGIME FISCAL

1°) Impôts directs

Les sociétés "CHASSANY Audit & Conseil" et la société bénéficiaire des apports entendant se placer sous le régime spécial des apports partiels d'actif, tel que prévu par les dispositions des articles 210 B et, s'il y a lieu 115-2 du C.G.I. :

a) La société apporteuse "CHASSANY Audit & Conseil" s'engage :

- à conserver les parts sociales reçues en contrepartie de son apport pendant cinq ans ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, au point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société "APEX Audit & Conseil", bénéficiaire de l'apport, s'engage, s'il y a lieu :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions se rapportant à l'activité apportée et dont l'imposition est différée ;
- en cas de cession ultérieure des éléments non amortissables reçus en apport, à calculer les plus-values ou moins values par rapport à la valeur que ces biens avaient dans la comptabilité de la société apporteuse ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables sur cinq ans, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

2°) Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés "CHASSANY Audit & Conseil" et "APEX Audit & Conseil" entendent se placer sous le bénéfice des dispositions des articles 816 et 817 du C.G.I. et de l'article 301 E de l'annexe II du C.G.I.

A Lyon,
le 28 octobre 1997

Annexé aux statuts de la société "APEX
Audit & Conseil"

ANNEXE 2

LISTE DES CLIENTS FAISANT L'OBJET DE L'APPORT EFFECTUE PAR "CHASSANY AUDIT & CONSEIL"

<u>Nom</u>	<u>Activité</u>
CM LYON	Transaction immobilière
SUZON Bernard	Pharmacien
JUNIQUE Frédéric	Fleuriste
SCHEDLER Alexandre	Décorateur
AB PARASTAND SARL	Fabrication et vente de matériel forain
CABINET Guy FABRE EURL	Avocat
API2R SARL	Holding financière
SFIP SARL	Gardiennage sécurité
RM COMMUNICATION SARL	Conseil formation
BURDIN Sandra	Electricité générale
KRATIROFF Nicolas	Ingénieur conseil
MONNET Jean-Paul	Graphiste
DUQUESNE Daniel	Loueur en meublé
LAVERIE SERVICE SARL	Pressing
RELAIS ROUTIER DU VERCORS SARL	Bar restaurant traiteur
BC BRICOLAGE SA	Bricolage décoration
COMETE EURL	Messagerie
JKD ASSOCIES SARL	Conseil formation
DAL ZOTTO Marie-José	Encadrement
CAPINVEST IMMOBILIER SARL	Transaction immobilière
GIANQUINTO Jérôme	Imprimerie
BARBIER Jean-Luc	Lavage de véhicules
LECOINTRE Marie-Pierre	Décoration
TOUSSAINT Bruno	Cours de peinture
CUYL Chantal	Décoratrice
ROCHER Marie-Christine	Conseil formation
FRERY Sylvine	Professeur de tennis
CENTRE DE FORMATION A LA SECURITE SARL	Formation à la sécurité
BONNET Jérôme	Restaurant
MULTI TRANS SERVICES	Messagerie
CLIPJ SERVICES ASSOCIATION	Association de réinsertion
CLIPJ PROPRETE SARL	Société de réinsertion

Michel MOREAU SA

BEMO SARL

FRANCE OVERNIGHT GIE

NEUVIPAC SARL

spéciaux

FLACHIER Pierre

CUZIN Nadine

ROCHAS Bertrand

REGIE DE SAXE SARL

ELECTRICITE AMBROZIC CHAPONNAY SARL

TOP VIDEO EURL

BARREC SARL

FOURNIER Marc

SMTL EURL

CAMPOY Alain

AB IMMOBILIER SCI

LA PERRUGIENNE SCI

Négoce de matériel

Bureau d'études

Messagerie

Fabrication et vente d'emballages

Bureau de tabacs

Esthéticienne

Transaction immobilière

Régie immobilière

Electricité générale

Location vidéo

Renseignement civil et commercial

Maçon

Négoce de matériel

Messagerie

Société civile immobilière

Société civile immobilière

ANNEXE 3

DETAIL DES ELEMENTS CORPORELS APPORTES PAR "CHASSANY AUDIT & CONSEIL"

	<u>Valeur brute</u>	<u>Amortissement</u>	<u>Valeur nette</u>
- Ordinateur portable Toshiba	9.114 F	5.933 F	3.181 F
- Copieur Canon 3050	25.000 F	9.027 F	15.973 F
- Un lot de meubles	5.511 F	5.511 F	0 F
- Imprimante Canon LBP 1260	5.961 F	4.657 F	1.304 F
- Un lot de petit matériel de bureau			1.000 F
- Un lot de fournitures consommables			1.466 F
	Total		22.924 F

ANNEXE 4

PASSIF APPORTE PAR "CHASSANY AUDIT & CONSEIL" ET PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE CET APPORT

Quote-part d'emprunt correspondant à l'activité d'expertise comptable lyonnaise

Total restant du au 01/10/97 : 19.812 F

La quote-part apportée est évaluée en tenant compte de la répartition de l'activité d'expertise comptable entre les bureaux de Lyon et Saint-Chely d'Apcher, à savoir 40 % pour Lyon (et département du Rhône) et 60 % pour Saint-Chely d'Apcher.

Quote-part apportée : $19.812 \times 40 \%$ (arrondi)

7.924 F

APEX Audit et conseil
SARL au capital de 30 000 €

84 rue de la Part Dieu
69003 LYON

414 588 087 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 novembre 2008**

L'an deux mille huit, le dix sept novembre à dix heures, au siège de la société
Le soussigné Jean Louis SUZON, gérant associé unique de la société APEX Audit et conseil, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 30 000 € déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société qui se trouve actuellement 84 rue de la Part Dieu – 69003 LYON

A compter du 24 novembre 2008, Le siège sera fixé 16 rue Le Nôtre – 69140 Rillieux-La-Pape

Les agencements ne pouvant être récupérés seront mis au rebut.

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution, l'assemblée générale modifie l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

« Le siège social de la société est fixé 16 rue Le Nôtre – 69140 Rillieux-La-Pape »



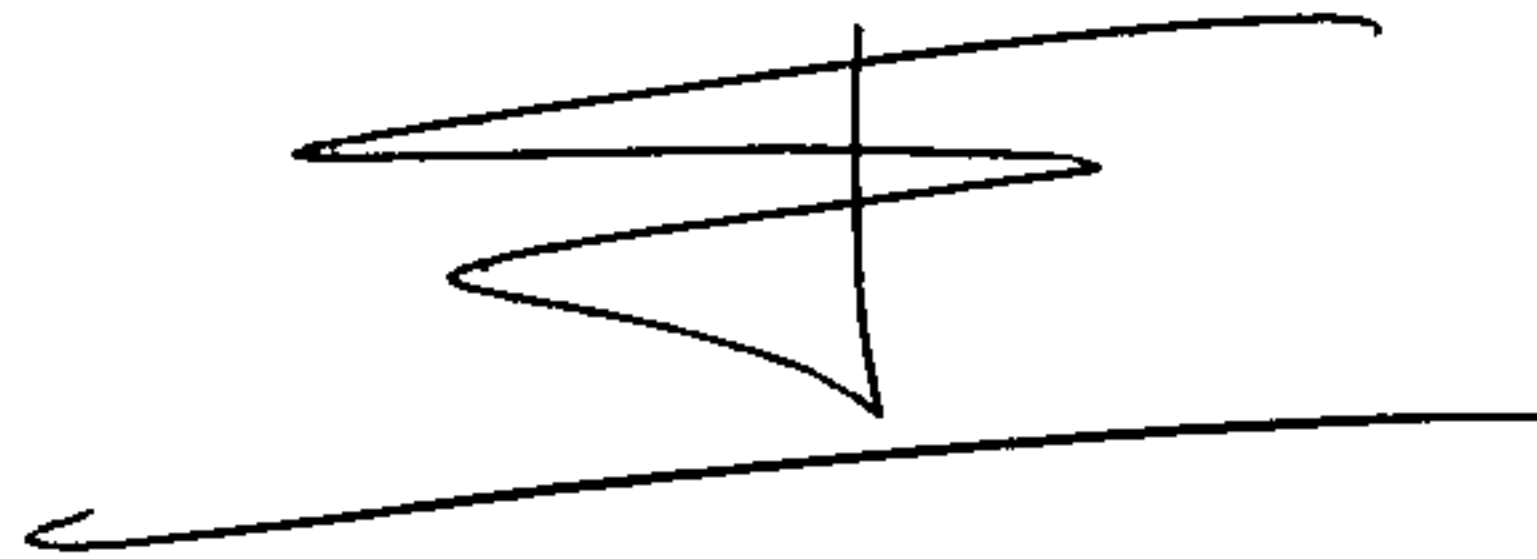
TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

certifié conforme

A stylized handwritten signature consisting of several horizontal strokes and a vertical line intersecting them.

h. s. r. o. n.